

Le règlement européen sur les gaz fluorés UE 517/2014

Le [règlement sur les F-gaz EU 517/2014](#) du 16 avril 2014 a été publié dans le journal officiel de l'Union européenne du [20 mai 2014](#) et est de ce fait officiel. Il entre en vigueur le 20^{ème} jour suivant celui de sa publication, donc le 9 juin 2014 et est d'application le [1 janvier 2015](#).

A partir de cette date le règlement est [obligatoire](#) et directement applicable dans [tout Etat membre](#), et elle il fait de sorte que le règlement EU 842/2006 sera abrogé à partir de cette date. La prévention d'émission, la certification et le contrôle après réparation (endéans le mois) restent évidemment. Les personnes responsables sont mieux décrites.

Article 4 – Contrôle d'étanchéité (tableau en annexe)

C'est à l'exploitant de veiller à ce que tous les équipements contenant une quantité de réfrigérant ≥ 5 tonnes équivalent CO_2 seront exécuté par une personne certifiée

! dérogations:

- équipements hermétiques < 10 tonnes équivalent CO_2 (mais étiquetés en conséquence)
- jusqu'au 31 décembre 2016: équipement $< 3\text{kg}$, ou hermétique $< 6\text{kg}$.

Fréquence des contrôles d'étanchéité:

≥ 5 tonnes équivalent CO_2 et < 50 tonnes équivalent $\text{CO}_2 \Rightarrow$ tous les 12 mois ou 24 mois avec système de détection des fuites.

≥ 50 tonnes équivalent CO_2 et < 500 tonnes équivalent $\text{CO}_2 \Rightarrow$ tous les 6 mois ou 12 mois avec système de détection des fuites.

≥ 500 tonnes équivalent $\text{CO}_2 \Rightarrow$ tous les 3 mois ou 6 mois avec système de détection des fuites.

Article 5 – Système de détection des fuites (tableau en annexe)

≥ 500 tonnes équivalent CO_2 équivalent \Rightarrow système de détection des fuites obligatoire avec alarme en cas de fuite et contrôlé tous les 12 mois.

Article 6 – Tenue de registres

Registre obligatoire pour les équipements ≥ 5 tonnes équivalent CO_2

Les exploitants conservent les registres pendant au moins 5 ans (pour les camions réfrigérés et remorques frigorifiques l'installateur gardera un copie).

Les [fournisseurs des HFC](#) doivent [enregistrer](#) les [informations](#) pertinentes sur les acheteurs de gaz et les [mettre à disposition](#) de l'autorité compétente suivant : le numéro des certificats des acheteurs et les quantités de HFC achetées et doivent conserver ces registres pendant au moins 5 ans.

Article 8 – Récupération

Obligatoirement effectuée par une personne certifiée, qui effectuera également l'élimination (recyclage, régénération ou destruction).

Article 10 – Formation et certification

Les prescriptions minimales du règlement EU 303/2008 restent d'application et les certificats et attestations conformément au règlements existants EU 303/2008 et EU 842/2006 demeurent valides.

Article 11 – Restriction de la mise sur le marché

(calendrier en annexe) 1/01/2015

- réfrigérateurs et congélateurs domestiques contenant un HFC avec un GWP ≥ 150 1/01/2020
- réfrigérateur et congélateurs hermétiques à usage commercial contenant un HFC avec un GWP ≥ 2500
- équipements de réfrigération fixes contenant un HFC avec un GWP ≥ 2500 (à l'exception des applications à basse température inférieure à -50°C)
- équipements de climatisation mobiles autonomes contenant un HFC avec un GWP ≥ 150 1/01/2022
- réfrigérateur et congélateurs hermétiques à usage commercial contenant un HFC avec un GWP ≥ 150
- systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale ≥ 40 kW et un GWP ≥ 150 (à l'exception des systèmes en cascade GWP ≥ 1500) 1/01/2025
- système de climatisation bi-blocs contenant < 3 kg de HFC avec un GWP ≥ 750

! Les HFC pour les activités d'installation, d'entretien, de maintenance ou de réparation de ces équipements sont exclusivement vendus et achetés par des entreprises certifiées (pas d'application pour les transporteurs)

! les équipements non hermétiques ne sont vendus à l'utilisateur final que lorsqu'il est établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée.

Article 12 – Etiquetage et informations sur les produits et les équipements A partir du 1 janvier 2017

le Kyoto label sera complété avec

- la quantité en poids ET en équivalent CO_2 équivalent de l'équipement, ou
- la quantité pour laquelle l'équipement est conçu ET le GWP du gaz

! de plus

- mention dans les manuels d'utilisation des équipements
- pour GWP ≥ 150 mention dans les documents commerciaux

Article 13 – Restriction d'utilisation

Interdiction d'utilisation de HFC avec un GWP \geq 2500 pour l'entretien ou la maintenance

1/01/2020

- pour des équipements de réfrigération ayant une charge \geq 40 tonnes équivalent CO₂ (à l'exception des équipements militaires ou des applications pour refroidir des produits sous -50° C)

! sursis sur l'interdiction jusqu'au 1/01/2030 pour:

- HFC régénérés avec une GWP \geq 2500 (à condition d'être étiqueté)
- HFC recyclés avec une GWP \geq 2500 récupérés à partir de ce type d'équipement et dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Article 14 – Pré charge des équipements avec des HFC

Les équipements pré chargés doivent être enregistrés et pourvus d'une déclaration de conformité, par laquelle le fabricant ou l'importateur en assume la responsabilité. La quantité pré chargée est soumise à un système de quotas.